

## INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale des infrastructures,  
des transports et de la mer*

Régie autonome des transports parisiens

### **Délibération de la séance du 28 novembre 2014 du conseil d'administration de la RATP – Projet urbain du quartier d'affaires Nogent-Baltard**

NOR : DEVT1428605X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le conseil, après en avoir délibéré,

Vu l'article L.2142-6 du code des transports;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP;

Vu la délibération du conseil du 1<sup>er</sup> juillet 2011 relative au déclassement par anticipation en parcelle et en volumétrie dans le cadre du projet urbain du quartier d'affaires Nogent-Baltard;

Vu la délibération du conseil du 28 novembre 2014 relative au projet urbain du quartier d'affaires Nogent-Baltard;

Vu la notice et ses annexes figurant au dossier;

Connaissance prise des divers éléments du dossier;

Dans l'attente de la finalisation du dossier une fois l'ensemble du processus arrêté, qui conduira le conseil à se prononcer par voie de nouvelle délibération sur la cession du foncier RATP nécessaire au projet urbain du quartier d'affaires Nogent-Baltard;

Considérant que ce projet urbain doit avoir pour effet de favoriser la visibilité de la gare de Nogent-sur-Marne et de renforcer l'intermodalité de ce nœud de transport au bénéfice de la RATP et de ses voyageurs,

Approuve les éléments du projet urbain du quartier d'affaires Nogent-Baltard en ce qu'ils concernent la RATP, qui devront respecter les principes présentés dans le projet de memorandum figurant en annexe 7 de la notice visée, à savoir:

- cession, sans condition suspensive, du foncier Pierre-Semard pour un prix de vente qui ne saurait être inférieur à 3 M€ (HT) payables comme suit: 1 M€ (HT) versés à la signature de l'acte authentique de vente et 2 M€ (HT) versés au plus tard dans les cinq ans qui suivent la signature de l'acte authentique de vente;
- cession du foncier gare pour un prix de vente qui ne saurait être inférieur à 9 M€ (HT), décomposé comme suit:
  - à hauteur de 4 500 000 € (HT) par dation des nouveaux locaux en état futur d'achèvement;
  - le solde, soit la somme de 4 500 000 € (HT), étant payé en numéraire, comptant à la signature de l'acte authentique de vente;
- indivisibilité et concomitance de signature des actes de vente des fonciers RATP (foncier Pierre-Semard et foncier gare);
- signature de l'ensemble des conventions périphériques nécessaires, préalablement à la signature des actes authentiques, au nombre desquelles figurent les conventions et décisions visées à l'article 4 relatives:
  - à la mise à disposition et à l'exploitation de la gare routière provisoire et de la nouvelle gare routière définitive;
  - au financement du pôle PDU;

- aux participations financières ;
- aux autorisations de travaux ;
- aux locaux existants, provisoires et définitifs, étant précisé que la construction et l'aménagement des locaux d'exploitation provisoires des équipes RATP ne seront ni à la charge ni aux frais de la RATP, à l'instar des coûts des déménagements et emménagements successifs entre les locaux d'exploitation existants, les locaux provisoires et les locaux définitifs qui ne seront pas à la charge financière de la RATP ;
- en cas d'intervention et de travaux sur les fonciers appartenant à la RATP (foncier gare et foncier Pierre-Semard) préalablement à la signature des actes authentiques, fourniture à la RATP des garanties satisfaisantes de remise en état des emprises et installations de la RATP dans l'hypothèse où la signature des actes authentiques n'interviendrait pas,

Autorise sur les bases précitées la négociation et la finalisation du projet de mémorandum,

Prend acte que, pour les besoins du projet urbain, une convention autorisant la société EIFFAGE à commencer ses travaux nécessite d'être signée à bref délai entre cette dernière et l'autorité compétente au sein de la RATP, étant précisé que, conformément aux principes énoncés ci-dessus, avant tout commencement d'exécution des travaux, devront avoir été fournies à la RATP des garanties satisfaisantes de remise en état de ses emprises et installations concernées dans l'hypothèse où la signature des actes authentiques n'interviendrait pas.

Aux effets ci-dessus, le conseil d'administration donne tous pouvoirs au président-directeur général, avec faculté de déléguer, afin de procéder à la conclusion du mémorandum.

*Le président-directeur général de la RATP,*  
P. MONGIN